D-99-117R R-3428-99 19 juillet 1999

PRÉSENT :

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
Me Marc-André Patoine, B.A., LLL.
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Requérante

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision

Requête en révision de la décision D-99-11 (art. 37, Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)

LISTE DES INTERVENANTS :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Corporation Approvisionnements - Montréal Santé et Services Sociaux (CAMSSS)

Action Réseau Consommateur (ARC) / Option Consommateurs (OC)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 4

LA DEMANDE DE SURSIS 12

LA CHOSE JUGÉE 18

ANALYSE DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE 22

LA PONDÉRATION DES ÉTUDES SELON LE FACTEUR 80/20 32

LE TAUX DE RENDEMENT RAISONNABLE 50

LES DÉPENSES D'EXPLOITATION - INFLATION 56

LES FRAIS DES INTERVENANTS 64

INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (Régie) est un nouvel organisme créé en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie 1996 L.Q. c. 61 (L.R.Q., chapitre R-6.01), ci-après appelée la « Loi ». Elle succède à la Régie du gaz naturel et à d'autres instances avec un mandat principal mentionné à l'article 5 de ladite loi :

> *« Article 5*
> *Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. »*

Le 8 avril 1999, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) déposait une demande en révision, en vertu de l'article 37 de la Loi. La demande vise la décision de la Régie, D-99-11, du 10 février 1999, concernant la demande de modification de tarifs de la requérante avec effet rétroactif au 1er octobre 1998, décision produite comme pièce R-2 (requête). La requête fut amendée le 11 mai 1999 principalement pour y introduire une requête en sursis.

La décision D-99-11, rendue le 10 février 1999, comporte 75 pages et fut prise à partir d'une demande en modification des tarifs, en date du 8 mai 1998, suivie d'amendements le 8 juillet, le 29 septembre, le 16 octobre 1998 et à la suite de plusieurs jours d'audience. Sont intervenues dans cette demande toutes les parties mentionnées dans la description des parties que nous identifierons par leur acronyme.

> *« p.6 Les audiences publiques ont débutées le 21 octobre 1998 et se sont poursuivies les 22, 23, 27, 28, 29 et 30 octobre, et les 5, 6, 10, 11 et 12 novembre 1998, au siège social de la Régie. La demande a été prise en délibéré le 10 décembre 1998, soit après la réception des répliques écrites finales déposées par SCGM. »*

Cette décision repose sur une preuve dont la Régie a circonscrit les points principaux en ces termes :

> *« p. 9 LA PREUVE, LES ARGUMENTATIONS ET L'OPINION DE LA RÉGIE*
>
> *La preuve est administrée au moyen des documents déposés et des témoignages reçus lors des audiences publiques. Même si la Régie évalue tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans le processus décisionnel. Vu la grande quantité d'éléments décisionnels soumis à la Régie, ceux-ci sont abordés selon l'ordre suivant et couvrent tant la preuve de SCGM que les argumentations des participants et l'opinion même de la Régie :*
>
> *1. contextes économique et énergétique;*
>
> *2. développement du marché;*
>
> *3. ventes;*
>
> *4. mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression;*

5. *approvisionnement;*
6. *dépenses;*
7. *taux de rendement;*
8. *mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement;*
9. *structure de capital et coût en capital moyen et prospectif;*
10. *base de tarification;*
11. *allocation du coût de service;*
12. *proposition tarifaire;*
13. *mécanisme incitatif : bonification du rendement;*
14. *mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance. »*

Les conclusions de cette décision qui portent sur les 46 points en litige sont les suivantes (pages 71 et suivantes) :

*« **CONSIDÉRANT** la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment le chapitre IV et plus particulièrement les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;*

La Régie de l'énergie :

***ACCUEILLE** en partie la demande tarifaire de SCGM, sous réserve de ce qui suit;*

***PREND ACTE** des prévisions économiques et énergétiques mises à jour par SCGM;*

***DEMANDE** à SCGM de lui faire part, lors de la prochaine cause tarifaire, de sa position quant à la possibilité de recourir à une méthode basée sur des indices du marché dans l'établissement du prix du gaz de réseau;*

***MAINTIENT** l'application du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie tel que reconduit dans la décision D-97-34;*

***AUTORISE** la réactivation du programme de flexibilité tarifaire pour les clients des tarifs 1, 3 et M et l'imputation des sommes déboursées en rabais tarifaires à un compte de frais reportés à être inclus dans la base de tarification au 1er octobre 1999;*

***REJETTE** la demande de SCGM de consacrer un montant de 260 000 $ pour le développement d'un programme de vente de gaz naturel pour véhicules (GNV);*

***AUTORISE** l'ajout au budget pour les cinq prochaines années d'un montant de 1,9 million $ dédié au développement du secteur résidentiel et demande à SCGM de tenir la Régie informée, lors des prochaines causes tarifaires, des progrès et des résultats obtenus;*

***REJETTE** la demande de SCGM d'offrir un nouveau tarif pour le développement du réseau, applicable à tous clients se trouvant dans un projet de nouvelle construction résidentielle clairement identifié et nécessitant une extension de réseau;*

AUTORISE *un budget annuel additionnel de 610 000 $, pour une année seulement, afin de mettre au point et de soumettre à la Régie, au cours de la prochaine cause tarifaire, un plan global d'efficacité énergétique;*

PREND ACTE *d'un volume de 6 199 690 10^3m^3 à titre de projection des ventes totales dans la franchise pour la présente cause tarifaire;*

ACCEPTE *les modifications telles que proposées au compte régulateur de température;*

APPROUVE *le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, tel que proposé à la pièce SCGM-18, document 7;*

DEMANDE *à SCGM de clarifier son approche quant au traitement du solde du compte d'ajustement d'inventaire du gaz de compression lors du retrait d'un client du service de gaz de compression et de lui soumettre ses suggestions lors de la prochaine cause tarifaire;*

DEMANDE *à SCGM d'offrir à nouveau aux clients la possibilité de se retirer du service de gaz de compression du distributeur à compter du 1er avril 1999, tel que proposé à la pièce SCGM-18, document 7, pages 22 et 23;*

PREND ACTE *du plan d'approvisionnement gazier et du coût du gaz soumis par le distributeur à la pièce SCGM-5;*

DEMANDE *au distributeur de déposer à la Régie, dès leur signature par les représentants autorisés de SCGM, les nouveaux contrats d'approvisionnement négociés à l'automne 1998;*

APPROUVE *la demande de SCGM pour un budget additionnel de 400 000 $ à être inclus aux dépenses d'exploitation, pour cette année seulement, afin de réaliser la revue du portefeuille d'approvisionnement gazier et* ***DEMANDE*** *au distributeur de lui fournir une copie de ladite revue lorsque celle-ci aura été complétée;*

APPROUVE *un budget de dépenses d'exploitation pour 1999 au montant de 102 252 000 $ selon les termes énoncés dans la présente décision et* ***MAINTIENT*** *le traitement réglementaire actuel des bonis;*

PREND ACTE *d'un montant total de 24 343 000 $ soumis par SCGM à titre de dépenses en redevances et en impôts fonciers;*

APPROUVE *la mise en place d'un compte de frais reportés pour enregistrer toute variation du taux de redevances au 1er avril de chaque année, ce compte devant être renversé au cours de l'exercice suivant;*

PREND ACTE *d'une provision totale pour impôts de 45 602 518 $ pour l'exercice financier de SCGM se terminant le 30 septembre 1999;*

PREND ACTE *d'un montant de 4 675 895 $ découlant de la cotisation provinciale relativement aux billets en dollars australiens et* ***APPROUVE*** *que ce montant soit versé dans un compte de frais reportés (183.07), pour être amorti sur cinq ans;*

PREND ACTE *d'un montant de 191 502 $ découlant d'autres modifications au revenu imposable et* ***APPROUVE*** *que ce montant soit versé dans un compte de frais reportés (183.08), pour être amorti sur cinq ans;*

CONFIRME *l'utilisation de la projection du mois d'août du Consensus Forecasts pour déterminer, lors des causes tarifaires, le taux obligataire sans risque;*

PREND ACTE *d'un taux obligataire long terme de 5,759 % pour la présente cause tarifaire;*

AUTORISE *un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de SCGM de 9,60 % pour l'année 1998-1999;*

APPROUVE *un mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires, selon les termes énoncés dans la présente décision, pour une période initiale de trois ans, soit pour les causes tarifaires des années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 inclusivement;*

APPROUVE *un coût en capital prospectif de 7,47 % pour l'évaluation des projets d'investissements au cours de ce même exercice;*

APPROUVE *les additions à la base de tarification de 101 856 000 $, dont une somme de 73 403 000 $ au titre des investissements additionnels en immobilisations;*

AUTORISE *un fonds de roulement de 8 906 000 $, tel que requis à la base de tarification, et reconfirme la méthode en vigueur et autorisée antérieurement dans la décision D-90-62;*

APPROUVE *la proposition soumise par SCGM quant à l'application de la méthode d'allocation des coûts de transport et d'entreposage, en suivi à la décision D-97-47;*

APPROUVE *le nouveau format de présentation de l'étude d'allocation du coût de service, par catégorie de volume annuel, tel que proposé par SCGM;*

APPROUVE *dans l'étude d'allocation du coût de service, d'une part l'usage des facteurs d'allocation qui ont été utilisés pour déterminer les coûts du budget 1997-1998 qui ne se retrouvaient pas dans les budgets précédents;*

ORDONNE *à SCGM de modifier la grille tarifaire 1998-1999 pour la rendre conforme aux conclusions énoncées et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les trente jours suivant la présente;*

APPROUVE *le maintien du mécanisme de rendement incitatif actuel et des conditions y étant liées, pour l'année tarifaire 1998-1999;*

CONSIDÈRE *opportun de reporter les discussions et l'analyse d'un mécanisme de rendement incitatif à la performance à un exercice indépendant de la présente cause tarifaire, processus dont la Régie déterminera la forme et l'échéancier dans un avenir rapproché;*

> ***PREND ACTE*** *des frais raisonnablement encourus au cours de la phase II de la présente tarifaire pour l'étude du mécanisme de rendement incitatif à la performance, même si l'étude dudit mécanisme a été reportée à une phase subséquente; lesdits frais seront évalués à leur juste valeur pour une période se terminant avec le dépôt des argumentations finales. »*

SCGM ne fut pas entièrement satisfaite de la décision et demanda une rectification sur deux aspects de la décision par lettre du vice-président aux affaires corporatives M. Despars, adressée au président de la Régie en date du 5 mars 1999, et dont le texte se lit comme suit :

> *« La présente fait suite à la décision D-99-11 de la Régie rendue dans le dossier tarifaire de la Société en commandite Gaz Métropolitain («SCGM») pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1999. Aux termes de cette décision, la Régie ordonnait à SCGM de modifier la grille tarifaire 1998-1999 pour la rendre conforme aux conclusions énoncées dans celle-ci et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les trente jours. Toutefois, certaines données essentielles à la confection d'une grille tarifaire finale pour 1998-1999 nécessitent, à notre avis, d'être revues. Il s'agit du taux de rendement sur l'équité et du niveau des dépenses d'exploitation.*
>
> *Tout d'abord, nous croyons qu'une erreur s'est glissée dans l'établissement du taux de rendement. La Régie reconnaît que le risque global de SCGM est sensiblement supérieur à celui des distributeurs ontariens (p. 40 de la décision D-99-11). On pourrait croire, à première vue, que cette évaluation était reflétée dans l'écart de 44 points de base entre la prime de risque allouée à SCGM (3,84 %) et celle de 3,40 % mentionnée en référence pour Consumers Gas. Or, pour l'exercice allant du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999, la prime de risque effectivement allouée à Consumers, à taux de référence comparable de 5,76 %, est de 3,77 %[1]. Quant à la prime de risque autorisée pour l'autre distributeur ontarien (Union Gas) pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, celle-ci est de 3,95 %, alors que le taux de référence est de 5,66 %[2]. Sur la base d'un taux de 5,76 % et en fonction des paramètres retenus par la Régie et l'OEB quant à l'élasticité de la prime de risque, celle-ci serait de 3,93 %. La prime moyenne versée aux distributeurs gaziers ontariens est donc de 3,85 %.*
>
> *Le différentiel au niveau de la prime de risque, sur une base comparable, est donc d'un point de base défavorable à SCGM. Le résultat est donc contraire à celui recherché par la Régie compte tenu de son évaluation du risque comparatif. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que les marchés financiers reflètent un risque comparatif supérieur pour SCGM dans des titres qui sont comparables. En effet, la dette obligataire de SCGM, des titres moins risqués que l'équité, commande une prime de risque supérieure d'environ 25 points de base à celle de Consumers.*
>
> *Compte tenu de ce qui précède, nous présumons que le résultat contraire à celui recherché ne peut provenir que d'une erreur de calcul, et nous demandons à la Régie de corriger la prime de risque de SCGM de manière à ce qu'elle reflète l'écart de 44 points de base présenté comme justificatif par la Régie en page 46 de sa décision. Le taux de rendement sur l'équité ainsi révisé devrait être de 9,97 %, intégrant une prime de risque de 4,21 % (3,77 % + 0,44 %).*

---

[1] Les chiffres mentionnés dans la décision du 31 août 1998 de l'OEB (E.B.R.O. 497) sont de 5,73 % pour le taux d'intérêt et une prime de risque de 3,78 %.

[2] Décision E.B.R.O. 499 du 20 janvier 1999.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, la Régie demande de les réduire de l'équivalent de l'inflation, soit 1,7 %. Cette coupure survient, à toutes fins utiles, à mi-chemin de l'année financière. Puisque environ 80 % de ces dépenses d'exploitation sont constituées de salaires et d'avantages sociaux qui sont par définition sujets à l'inflation, l'application de la pleine mesure à ce moment-ci de l'année aurait des conséquences opérationnelles importantes. Nous osons croire que ce n'est pas l'intention de la Régie puisqu'elle demandait spécifiquement, dans la même décision, « de l'informer au préalable de toutes réductions importantes au niveau des dépenses d'exploitation qui pourraient être occasionnées ou résultées de compressions jugées nécessaires par le distributeur pour répondre à un contexte économique et énergétique plus austère qu'anticipé », et que la Régie n'a jamais questionné nos témoins sur l'impact qu'auraient de telles coupures sur la qualité et sur la sécurité du service. Nous demandons donc à la Régie de bien vouloir moduler sa décision pour y prévoir explicitement que les compressions de 1,7 % ne s'appliquent qu'à compter de la date de sa décision.

Nous vous demandons donc, monsieur le Président, de faire en sorte que soit suspendu le délai de 30 jours établi à la décision D-99-11 pour déposer la grille tarifaire.

De plus, copie de la présente est transmise à la secrétaire de la Régie et à tous les intervenants de la cause tarifaire 1999 de SCGM, sans préjudice aux droits de cette dernière quant à tout autre recours qui pourrait s'avérer nécessaire pour permettre l'adoption de grilles tarifaires équitables envers SCGM pour les exercices 1999 et suivants. »

Enfin, la décision D-99-43, en date du 29 mars 1999, dispose de cette demande en rectification, décision produite comme pièce R-5, et dont le dispositif est le suivant :

« L'opinion de la régie

La Régie considère qu'elle est saisie d'une demande de rectification portant sur deux matières au sens de l'article 38 de sa loi constitutive. Ce recours n'est ni un appel de la décision ni une demande de révision présentée en vertu de l'article 37 qui comporte des conditions d'ouverture très précises. En effet, ni l'article 37(1) relatif à des faits nouveaux ni l'article 37(2) lié au droit d'être entendu n'ont été justifiés ou même soulevés par la demanderesse. Puisque le présent banc ne peut se saisir d'une demande de révision sous l'article 37(3), ce n'est donc que le recours sous l'article 38 qui fait l'objet de la présente décision.

Après analyse donc de la demande de correction et selon la preuve qui a été produite par SCGM et les intervenants dans le cadre de cette cause tarifaire, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu qu'elle rectifie ou corrige, conformément à l'article 38 de la loi, sa décision D-99-11. Elle n'y voit aucune erreur d'écriture ou de calcul ni quelque autre erreur de forme. L'analogie faite par l'ACIG avec l'article 475 alinéa 1 du Code de procédure civile est appropriée et l'analyse de la jurisprudence relative à cet article ne permet pas à la Régie d'arriver à une autre conclusion[3].

Bien que le Code de procédure civile ne trouve pas directement application dans les affaires devant la Régie, il est intéressant de noter l'état du droit sur la question. Celui-ci indique que l'erreur matérielle n'est pas une faute de l'esprit dans la détermination du message qu'on souhaitait communiquer, mais une faute dans le choix des termes

[3] *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848 et *Potvin c. Gagnon*, [1967] B.R. 300.

employés pour faire cette communication. Il s'agit d'une faute qui a fait dire autre chose que ce qu'on souhaitait exprimer. Il s'agit d'une erreur de l'ordre d'un lapsus qui comprend non seulement certaines omissions involontaires et les fautes de rédaction proprement dites, mais aussi les erreurs de calcul.

En conséquence, la Régie demande à SCGM de déposer une grille tarifaire pour 1998-1999, conforme aux conclusions énoncées dans sa décision D-99-11, au plus tard le 9 avril 1999. Par ailleurs, la Régie considère justifiée, dans le contexte, la demande de remboursement de frais de l'ACIG.

***CONSIDÉRANT** l'article 38 de la Loi sur la Régie de l'énergie;*

La Régie de l'énergie :

***REJETTE** la demande de correction ou de rectification présentée par SCGM;*

***ACCUEILLE** la demande de remboursement de frais de l'ACIG;*

***ORDONNE** à SCGM de modifier la grille tarifaire 1998-1999 pour la rendre conforme aux conclusions énoncées dans la décision D-99-11 et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, au plus tard le 9 avril 1999. »*

La demande de révision est prévue à l'article 37 de la Loi qui se lit ainsi :

« Article 37
La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:
1º lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2º lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3º lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.
Dans le cas visé au paragraphe 3º, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

À la lecture de la requête et des notes sténographiques de l'argumentation présentée le 14 mai 1999, ce sont les 2e et 3e cas prévu à l'article 37 que vise la requérante SCGM, tel qu'il appert du paragraphe 10 de sa requête :

*«10. La Requérante est bien fondée en fait et en droit de demander la révision de la décision D-99-11 (**R-2**) en vertu de l'article 37 de la Loi et ce, pour les motifs de vices de fond suivants lesquels sont plus amplement explicités ci-après :*

a) la Régie a erré en fait et en droit et a agi de façon ultra vires en considérant certains éléments de preuve sans avoir donné à la Requérante l'occasion d'être entendue à cet égard;

b) la Régie a erré en fait et en droit en tirant des conclusions erronées de la preuve ou des conclusions non basées sur la preuve, notamment au niveau de l'établissement du taux de rendement raisonnable auquel la Requérante a droit en vertu de la Loi;

c) la Régie a erré en fait et en en droit en refusant de façon arbitraire certaines dépenses d'opération sans appliquer les critères prévus à la Loi portant notamment sur la nécessité de telles dépenses pour la prestation des services rendues par la Requérante; »

Notes sténographiques du 14 mai 1999 p. 22
« Alors, notre recours est basé sur l'article 37, notamment sur l'article 37.3 de la loi. L'article n'est pas nouveau, il y a de la jurisprudence puis nous y reviendrons. »

Notes sténographiques du 14 mai 1999 p. 60
« Alors, ce qui, je pense, dans ce contexte, et considérant la teneur de la preuve que Gaz Métropolitain veut verser au dossier, je pense que la Régie devrait permettre à Gaz Métropolitain, en vertu de l'article 37(2), là, devrait réviser la décision et permettre à Gaz Métropolitain de verser au dossier formellement la preuve du docteur Morin. »

C'est dans ce contexte que SCGM fait la présente demande en révision qui porte sur trois points principaux et inclut une demande de sursis. Les conclusions recherchées font appel aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la Loi et se lisent ainsi dans la version amendée en date du 11 mai 1999 :

« ACCUEILLIR la présente requête ;

SURSEOIR au dépôt de la grille tarifaire dans le dossier R-3397-98 jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la décision de la Régie sur la présente requête en révision;

ANNULER cette partie de la décision R-2 traitant de la dépense d'inflation de 1 741 000 $ et

AUTORISER la dépense de 1 741 000 $ reliée à l'inflation anticipée pour l'année tarifaire 1999;

ANNULER cette partie de la décision R-2 portant sur l'établissement de la Prime de risque à être utilisée dans la formule de fixation du Taux de rendement raisonnable auquel la Requérante a droit en vertu de la Loi et, en raison des appréhensions raisonnables de la Requérante à l'effet que sa demande n'aurait pas été uniquement décidée par les régisseurs ayant entendu la preuve et ce, à l'encontre des règles de justice naturelle, RÉEXAMINER cet aspect de sa demande en affectant au dossier de révision d'autres régisseurs que ceux ayant participé aux décisions R-2 (D-99-11) et R-7 (D-99-09) et PERMETTRE à la Requérante de compléter sa preuve à cet égard; »

Pour les fins de l'analyse de la présente requête, la Régie traite des sujets suivants **:** la demande de sursis, la chose jugée, l'article 37 de la Loi, la pondération des études, le taux de rendement raisonnable, les dépenses d'exploitation – inflation et les frais des intervenants.

OPINION DE LA RÉGIE SUR LES FRAIS DES INTERVENANTS

Puisque la Régie conclut qu'une partie de la requête en révision est bien fondée, elle rejette la demande de l'ACIG.

Enfin, compte tenu que la Régie ordonne une audience dans le présent dossier, elle reporte sa décision sur les frais des intervenants et réserve, en conséquence, leurs droits.

ATTENDU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dont notamment l'article 37;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande de révision de la requérante SCGM;

REJETTE l'argument d'irrecevabilité basée sur la chose jugée présentée par l'ACIG;

PREND ACTE du dépôt de l'expertise du Dr Morin, expert de la requérante, en date du 11 mai 1999;

AUTORISE les intervenants à produire toute preuve relative à la pondération des études américaines et canadiennes dans la détermination du taux de rendement dans les 10 jours des présentes;

FIXE l'audition des parties sur la pondération des études américaines et canadiennes dans la fixation du taux de rendement, au 20 juillet 1999 à 9h30, à salle Krieghoff de la Régie, afin de permettre aux parties de produire les pièces déposées par leur auteur et procéder au contre-interrogatoire des témoins;

REJETTE la demande de révision sur la question de la fixation de la prime de risque eu égard à la comparaison avec Consumers Gas mentionnée dans la décision D-99-11;

REJETTE la demande de révision concernant la demande d'autoriser des dépenses pour couvrir l'inflation de certaines dépenses;

ORDONNE le sursis du dépôt de la grille tarifaire dans le dossier R-3397-98 jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la décision finale de la Régie dans le cadre du présent dossier;

REJETTE la demande des intervenants de faire assumer leurs frais par les actionnaires de la requérante;

RÉSERVE aux intervenants leurs droits quant à leurs frais.

_____
M. Pierre Dupont
Régisseur

_____
Me Marc-André Patoine
Régisseur

_____
M. Jean-Noël Vallière
Régisseur

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par Mes Guy Sarault et Nicolas Plourde

Corporation Approvisionnements - Montréal Santé et Services Sociaux (CAMSSS) est représentée par Me Pierre Tourigny

Action Réseau Consommateur (ARC) / Option Consommateurs (OC) est représentée par Me Benoît Pepin

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par Me Hélène Sicard

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par Me Yves Corriveau

SCGM est représentée par Mes Richard Lassonde et Jocelyn B. Allard.

La Régie de l'énergie est représentée par Me Anne Mailfait.